

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°218_2023DP

Mutualisation de service - Secrétaires de mairie mutualisées 2023-2024
Commune de Rabastens

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 166-I, codifiés à l'article L.5211-4-1 II et L. 5211-4-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communauté du 14 septembre 2020 déléguant au Président la conclusion de conventions et de leurs avenants emportant dispositifs de mutualisation de personnels et de services,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 21 mars 2022 relative à la création de postes de secrétaires de mairie mutualisées au sein du Bureau des communes,

Considérant la démarche engagée, au sein du bloc communal, par la Communauté d'agglomération et les 56 communes membres, visant à renforcer les mutualisations, les collaborations et l'ingénierie mutuelle et la création en ce sens du service du Bureau des communes.

Considérant le service mutualisé proposé par le Bureau des communes d'appui aux secrétaires de mairie visant notamment à :

- accompagner les communes dans leurs besoins de temps incomplets de secrétariat de mairie, par la mise à disposition d'un agent communautaire auprès des communes.
- développer le réseau d'agents communaux et intercommunaux et l'expertise administrative et technique au sein du bloc communal.

Considérant le besoin de renfort formulé par la commune de Rabastens en matière de secrétariat de mairie,

Considérant le besoin de mettre en place une convention précisant les modalités de mise en œuvre de ce service : la quotité de temps de travail mis à disposition, l'organisation hebdomadaire de l'agent mis à disposition, le matériel mis à disposition, les conditions de remboursement, la durée et date d'effet de la convention, et la juridiction compétente en cas de litige.

DECIDE

Article 1^{er}

La convention entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la commune de Rabastens visant à organiser la mise à disposition du service de secrétariat de mairie mutualisé, pour la période du 19 décembre 2023 au 18 janvier 2024, est approuvée telle qu'annexée, et, tout document afférent sera signé. Cette période pourra être prolongée de façon expresse, au regard des besoins de la commune, sur une période totale limitée à un an.

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le 18/12/2023

ID : 081-200066124-20231218-218_2023DP-AR



Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Técou,



Signé électroniquement par : Paul SALVADOR

Date de signature : 18/12/2023

Qualité : Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 18 DEC. 2023

Et publication - mise en ligne le 18 DEC. 2023 et/ou notification le